

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

01 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET¹

**- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, À LA CULTURE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, À LA JEUNESSE, AUX ORGANISMES
ADMINISTRATIFS PUBLICS, À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

¹ Voir doc. 249 (2025-2026) n°1 à n°4.



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.448/2-17
du 1^{er} juin 2026

sur

les amendements n^{os} 32 et 36 au projet de décret-programme
'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la
Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires,
à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à
l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique'

Le 26 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur les amendements n° 32 et n° 36 au projet de décret-programme 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/001).

L'amendement n° 32 a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juin 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'amendement n° 36 a été examiné par la dix-septième chambre le 1^{er} juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juin 2026.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de permettre l'adoption du projet de décret-programme auquel se rapportent les présents amendements. Conformément à l'article 55 du Règlement du Parlement de la Communauté française, la demande d'avis formulée implique que la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État. Il importe donc d'apprécier l'urgence du délai d'avis sur les amendements à l'aune des dispositions ou plus largement du projet de décret auquel ils se rapportent. L'ensemble des amendements visés ci-dessus se rapportent à des dispositions du projet de décret-programme dont la date d'entrée en vigueur est fixée, conformément à l'article 198 de ce projet de décret, au plus tard (ceci dans la mesure où certaines dispositions entrent en vigueur avant cette date) à la rentrée scolaire 2026-2027.

En effet, ce projet de décret-programme doit pouvoir être adopté dans les plus brefs délais afin de garantir l'entrée en vigueur effective des mesures concernées aux dates prévues par le dispositif, dont plusieurs interviennent dès les mois de juin et juillet 2026, et dont la majorité doit produire ses effets à compter du premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

Cette contrainte temporelle ne résulte pas d'une simple convenance d'agenda, mais d'une nécessité objective liée au calendrier propre au secteur de l'enseignement. Les mesures en cause appellent, avant leur mise en œuvre, une information préalable et suffisante des élèves, des membres du personnel, des établissements, des pouvoirs organisateurs, de Wallonie-Bruxelles Enseignement, des fédérations de pouvoirs organisateurs, ainsi que des services administratifs chargés de leur exécution. Ces acteurs doivent disposer, avant la fin de l'année scolaire en cours, d'une visibilité suffisante sur les règles applicables à la rentrée 2026-2027 afin d'adapter leur organisation, leurs procédures internes, leurs décisions de gestion, leurs affectations, leurs charges administratives et, le cas échéant, leurs communications aux publics concernés.

À défaut d'adoption dans le calendrier envisagé, les dispositions concernées ne pourraient pas être mises en œuvre dans des conditions satisfaisantes. Un report de leur adoption créerait une insécurité juridique et opérationnelle importante, dès lors que les établissements et les pouvoirs organisateurs seraient contraints de préparer la rentrée scolaire sans connaître avec certitude le cadre décretaal applicable. Une telle situation serait de nature à compromettre l'effectivité des réformes engagées, à perturber la gestion des personnels et des établissements, et à reporter, voire à rendre inapplicables, certaines mesures pourtant conçues pour produire leurs effets dès l'année scolaire 2026-2027, étant par ailleurs rappelé que les congés scolaires débiteront le 4 juillet prochain. Il importe donc que les directions et les pouvoirs organisateurs puissent s'organiser conformément aux nouveaux dispositifs.

L'urgence du délai d'avis est également justifiée par le lien étroit entre ces dispositions et la mise en œuvre des décisions budgétaires adoptées dans le cadre du budget initial de l'exercice 2026. Les mesures proposées constituent une étape nécessaire à l'exécution de ces choix budgétaires et à leur traduction normative dans les secteurs concernés. Leur adoption dans le présent véhicule permet d'assurer la

cohérence entre les décisions budgétaires déjà arrêtées, les réformes structurelles engagées et les adaptations décrétales indispensables à leur application concrète.

En outre, le dispositif prévoit expressément une entrée en vigueur en juin ou en juillet 2026, notamment pour les articles 20 et 21 ainsi que pour les parties IV et V. Pour ces dispositions, tout retard dans l'adoption du texte menacerait leur application.

Il convient enfin de souligner que la demande d'avis dans un délai d'urgence n'a pas pour objet de réduire la qualité de l'examen juridique du texte, mais de permettre que celui-ci puisse intervenir dans un cadre temporel compatible avec les contraintes impératives qui s'imposent au Gouvernement et au Parlement, explicitées ci-dessus. La demande est ainsi fondée sur des circonstances concrètes, précises et actuelles : la proximité des échéances d'entrée en vigueur, la nécessité d'informer les acteurs avant la fin de l'année scolaire, l'organisation de la rentrée 2026-2027 et la mise en œuvre des décisions budgétaires de l'exercice 2026.

La demande d'avis dans le délai d'urgence apparaît dès lors nécessaire, proportionnée et objectivement justifiée par les impératifs de continuité, de sécurité juridique et de bonne organisation du service public de l'enseignement ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement n° 32

Cet amendement n'appelle aucune observation.

Amendement n° 36

1. L'amendement énonce ce qui suit :

« À l'article 198, alinéa 1^{er}, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, un nouveau tiret est ajouté entre les termes '1^{er} juin 2026 ;' et les termes '- des articles 57 à 69', rédigé comme suit :

'- des articles 42 à 56 et des articles 70 et 71 qui entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028 ;'.

† S'agissant d'amendements à un projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Les échéances reprises aux articles 52, 70 et 71 du même projet sont modifiées en conséquence ».

2. L'amendement sera revu afin d'adapter directement les articles 52, 70 et 71 du projet de manière à tenir compte du report proposé, plutôt que d'énoncer simplement que « [l]es échéances reprises aux articles 52, 70 et 71 du même projet sont modifiées en conséquence ».

À titre d'illustration, l'article 52¹ du projet a pour objet de modifier l'article 47/1, § 2², du décret du 28 mars 2019 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement' afin que cette disposition ne s'applique plus aux années scolaires 2026-2027 et 2027-2028.

En conséquence, l'article 52 du projet supprime la mention de ces années dans le tableau prévu à l'article 47/1, § 2, et le nombre de postes de référents culturels correspondant.

Le report opéré par l'amendement ne modifie toutefois pas le tableau qui, tel qu'il sera alors en vigueur lors de l'année scolaire 2027-2028 à la suite du report opéré par l'amendement, ne comportera plus aucune ligne relative à l'année scolaire 2026-2027.

¹ Cette disposition énonce :

« Dans l'article 47/1, § 2, du même décret, tels qu'inséré par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots '2027-2028' sont remplacés par les mots '2025-2026' ;

2° le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Années scolaires	Nombre de postes de référents culturels
2020-2021	25
2021-2022	25
2022-2023	25
2023-2024	27
2024-2025	30
2025-2026	33

».

² Cette disposition énonce :

« Par dérogation à l'article 6, § 5, alinéa 1^{er}, le nombre de postes de référents culturels, exprimés en équivalents temps plein, à pourvoir est fixé de la manière suivante entre les années scolaires 2020-2021 et 2027-2028 :

Années scolaires	Nombre de postes de référents culturels
2020-2021	25
2021-2022	25
2022-2023	25
2023-2024	27
2024-2025	30
2025-2026	33
2026-2027	37
2027-2028	40

».

Une telle présentation pourrait laisser entendre qu'aucun poste de référent culturel ne devait être prévu pour cette année, contrairement à ce que prévoit l'article 47/1, § 2, dans sa version actuelle, ce qui ne correspond manifestement pas à l'intention des auteurs de l'amendement.

Il convient dès lors d'ajouter une ligne spécifique pour l'année scolaire 2026-2027, assortie du nombre de postes de référents culturels correspondant, et non de se limiter à modifier les échéances figurant dans cette disposition.

3. L'attention des auteurs de l'amendement est attirée sur le fait que d'autres dispositions du projet, bien qu'elles ne comportent pas explicitement d'échéances en leur sein, risquent néanmoins d'être affectées par la modification de l'échéance opérée par l'amendement.

À titre d'illustration, l'article 51³ du projet a pour objet de modifier l'article 46 du décret du 28 mars 2019⁴ afin d'augmenter, pour les années 2026 et 2027, le montant total des subventions à répartir entre WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs visées à l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 28 mars 2019.

Tel qu'il sera en vigueur lors de l'année scolaire 2027-2028 à la suite du report opéré par l'amendement, l'article 46 prévoira donc des montants supérieurs à ceux effectivement perçus conformément à sa version actuellement en vigueur, ce qui devrait appeler, à tout le moins pour l'année 2026, une régularisation rétroactive.

³ Cette disposition énonce :

« Dans l'article 46 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 6°, les mots '18.913.00 euros' sont remplacés par les mots '20.340.000 euros' ;

2° au 7°, les mots '16.933.915 euros' sont remplacés par les mots '27.365.000 euros' ».

⁴ Cette disposition énonce, suite à sa modification par l'article 24 du décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires' :

« Par dérogation à l'article 12, alinéas 2 et 3, le montant total des subventions visées à l'article 12, alinéa 1^{er}, est fixé de la manière suivante pour les années 2021 à 2027 :

1° pour l'année 2021 : 12.780.259 euros ;

2° pour l'année 2022 : 14.243.512 euros ;

3° pour l'année 2023 : 14.663.712 euros ;

4° pour l'année 2024 : 15.209.240 euros ;

5° pour l'année 2025 : 15.747.535 euros ;

6° pour l'année 2026 : 18.913.000 euros ;

7° pour l'année 2027 : 16.933.915 euros ».

4. L'amendement sera adapté, à la lumière de ce qui précède, afin d'apporter aux dispositions du projet, et le cas échéant au décret du 28 mars 2019, les modifications nécessaires pour tenir compte du report de l'entrée en vigueur envisagé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY